DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARR2023 0203

ARRÊTÉ

OBJET: HABILITATION DE MONSIEUR ZENOU ARNAUD AUX FINS DE VISIONNAGE DES IMAGES PRODUITES PAR LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION.

Le Maire de la Commune de Noisiel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111-1,

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n°2022 CAB BCS VP 705 du 19/05/2022, portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, pour la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'accès à la visualisation des images du système de vidéoprotection, et leur éventuelle extraction a posteriori,

CONSIDÉRANT la nécessité d'habiliter nominativement les agents pour le visionnage et l'extraction des images produites par le système de vidéoprotection.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection est donnée à Monsieur ZENOU Arnaud, né le 02 octobre 1976 à LE BLANC MESNIL, Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, agréé et assermenté, affecté au service de police municipale de Noisiel, aux fins d'accéder aux images en temps réel et à posteriori, le cas échéant, à leurs extractions.

ARTICLE 2 : Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Maire, responsable du système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services de Noisiel,
- L'intéressé(e).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023 0203

Portant « Habilitation de Monsieur ZENOU Arnaud aux fins de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection. » (2)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

